DÉFENSE

DE

LOUIS XVI.

Discussion de toutes les charges connues à l'époque du 14 Juillet.

attribuée à Mr Mounier.

C'est au moment où l'impression de cet écrit étoit achevée que nous lisons dans le Moniteur du 13 l'interrogatoire du roi. Comment a-t-on osé mettre au nombre des griefs, plusieurs faits de la fausseté desquels la déclaration de M. de Septeuil, imprimée il y a un mois, présente la preuve? — Comment le président s'est-il dispensé de faire connoître au roi & à la convention cette déclaration, & celle de M. Bertrand, dont il lui a été adressé des exemplaires, ainsi qu'aux membres de la convention, & à tous les départemens et districts du royaume? Là se trouvent répondus les reproches d'accaparement de sucre & de café, la solde des gardes-du-corps émigrés, &c. Espere-t-on tenir long-tems la vérité captive?

DÉFENSE DE LOUIS XVI.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

IL eſt inutile que je mette mon nom à la tête de cet ouvrage, il n'en réſulteroit aucun bien, je ne braverois par-là aucun danger, car j'écris à Londres, & ſi j'ai des ennemis ils deviendroient ceux de la cauſe ſacrée que je défends.

Je ne méconnois les droits, je ne blâme les inſtitutions d'aucun peuple: monarchie, république démocratique ou ariſtocratique, tout pouvoir librement reconnu par ceux qui y obéiſſent, me paroît légitime.

Je parle aux hommes juſtes de tous les pays, de toutes les opinions, je m'adreſſe à la raiſon publique, à la morale univerſelle, & j'ai le droit de conſidérer comme parties adverſes, comme perſonnes privées, non une aſſemblée, une convention nationale, mais les individus qui ſe ſont perſonnellement déclarés les ennemis, les accuſateurs de Louis XVI, & les chefs d'une conjuration contre le roi & la royauté.

Quant à ce que je dis de pluſieurs décrets & notamment de celui qui prononce l'abolition de la royauté, la convention elle-même m'en a donné le droit en reconnoiſſant au peuple

celui de le rejetter, & en le prononçant avant que la moitié de ses membres fût réunie.

DÉFENSE DE LOUIS XVI.

J'ENTREPRENDS la défense de Louis XVI contre ses accusateurs, qui vont devenir ses juges, je le défends, parce que son innocence m'est aussi démontrée que son infortune.

Je discuterai les trois rapports qui ont été faits dans cette grande cause, en commençant par le dernier, qui traite de la question de droit, *le roi est-il jugeable ?* J'arriverai successivement à l'examen de toutes les charges produites jusqu'à ce jour, & j'annonce d'avance qu'en dépouillant les pieces & les faits de la calomnie qui les noircit, des fausses interprétations qui les alterent, il ne restera qu'un seul grief à la charge de Louis XVI, & ce grief le voici, *il étoit roi !* Peuples, dont la destinée est d'être victimes ou complices des crimes de vos chefs, soit qu'ils occupent des trônes, ou soit qu'ils les renversent, & vous princes, pour qui les annales du monde furent presque toujours une vaine leçon, ce n'est plus le passé ni l'avenir, c'est le présent qui vous menace, lisez l'histoire de votre âge dans les sillons, sur les pavés couverts de sang; voyez comment un prince débonnaire est conduit à sa perte ! la succession de tous les vices, des longs abus du gouvernement arriva jusqu'à lui sans souiller son âme pure. — La corruption & les fausses lumieres prirent d'abord le masque de la vertu, prêcherent la réforme en déchaînant toutes les passions, alors l'orgueil s'arma contre la vanité, la foiblesse contre la force, & l'egoïsme de plusieur contre

la cupidité de tous; alors les proſcriptions, les incendies, les maſſacres ont préparé la chute du trône, & c'eſt au milieu de ces ſcenes ſanglantes que s'ouvre une ſcene plus déſaſtreuſe encore.

PREMIERE PARTIE.

Louis XVI eſt-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis ſur le trône conſtitutionnel ? par qui doit-il être jugé ?

Rapport de Mailhe.

Le rapporteur, en établiſſant ces queſtions, débute par annoncer que la ſolution en eſt ſi évidente qu'il ne les juge pas ſuſceptibles d'examen par l'aſſemblée, ni par le peuple français, c'eſt ſeulement pour l'inſtruction du genre humain qu'il va les diſcuter; ainſi on doit croire, 1°. qu'il exiſte un corps de délit imputé à Louis XVI; 2°. qu'une loi antérieure acceptée par le roi, a défini tous les délits dont un roi peut être coupable envers la nation, ou l'a ſoumis à une accuſation indéfinie ſur toute eſpece de délits; 3°. que la même loi a prononcé la peine applicable à chaque eſpece de délit, & indiqué le tribunal dont le roi ſeroit juſticiable. Mais une telle loi ne pouvant être que dans la conſtitution, & le rapporteur n'y trouvant que l'inviolabilité du roi, & la déchéance du trône, ou l'abdication préſumée du monarque dans les cas du plus grand délit qu'un roi puiſſe commettre envers la nation, le préalable néceſſaire du procès du roi, la ſolution de cette premiere queſtion, *le roi eſt-il jugeable ?* devoit être la proſcription ſolemnelle

de la conſtitution (1). Auſſi ne balance-t-on pas à dire que cette conſtitution avoit conſacré le deſpotiſme ſous le nom de royauté héréditaire.

Une déclaration auſſi extraordinaire répond ſeule à l'accuſation intentée contre Louis XVI : qu'importe que ſa perſonne ſoit innocente, la royauté héréditaire & la conſtitution ſont coupables, il faut une victime. Tels ſont l'eſprit, la baſe & les principes du rapport, développés ſans détour dans la premiere page.

Quoi ! c'eſt le rapporteur qui accuſe les fondateurs de la République françaiſe de s'être joués pendant quatre ans de la crédulité & du fanatiſme du peuple pour ſes loix nouvelles ! Ils ont entendu ces fermens unanimes, ils les ont prononcés eux-mêmes : — *La conſtitution ou la mort, la conſtitution toute entiere, anathême, exécration aux deux chambres, ainſi qu'à la République !* Pendant que ce cri univerſel retentiſſoit d'un bout de royaume à l'autre, on préparoit, on accéléroit la chûte de cette conſtitution, & l'intervalle de quelques mois a ſuffi pour oſer ſubſtituer à tant de fermens ſolemnels cette autre déclaration, *la conſtitution avoit conſacré le deſpotiſme ſous le nom de royauté héréditaire.* — Le deſpotiſme d'un roi ſoumis à la déchéance ! toujours en préſence d'un corps légiſlatif qu'il ne peut ni protéger ni diſſoudre ! circonſcrit par la loi dans une enceinte de vingt lieues, & n'ayant pu, malgré le texte précis de la loi,

(1) *J'ouvre cette conſtitution qui avoit conſacré le deſpotiſme ſous le nom de royauté héréditaire, j'y trouve, &c. Rapport de Mailhe.*

habiter la campagne aux environs de la capitale! —Le despotisme d'un roi qui ne peut employer que des agens responsables, mandés, dénoncés, accusés sur les moindres prétextes, & massacrés sans pitié quand les juges ne se hâtoient pas d'expédier leur jugement! Tel étoit le despote de la constitution, qui devoit périr avec elle, pour n'en avoir pas reçu les moyens de la défendre (1). Mais enfin elle prononçoit l'inviolabilité du roi, elle déterminoit les cas de la déchéance!

Voilà donc de votre aveu la personne du roi inviolable & sacrée tant que la constitution a existé (2)! Voilà les plus grands délits que le roi puisse commettre envers la nation, exprimés & définis, ainsi que la peine qui en résulte! Dans ces cas mêmes, la constitution ne soumet pas le roi à un jugement, elle indique des faits, lesquels étant notoires & constatés, le roi est censé avoir

---

(1) *Rapport. J'y trouve que la personne du ro est inviolable & sacrée, j'y trouve que si le roi rétractoit son serment, ou s'il se mettoit à la tête d'une armée, ou s'il ne s'opposoit pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, ou si étant sorti du royaume, il n'y rentroit pas sur l'invitation du corps législatif, que dans chacun de ces cas il étoit censé avoir abdiqué.*

(2) *Je n'ai pas à prouver par quels motifs & d'après quels principes l'inviolabilité est prononcée, si elle est ou non indispensable dans la constitution d'un gouvernement monarchique, cette tâche sera remplie. Je me borne à prouver que l'inviolabilité existe, & qu'elle a été universellement reconnue.*

abdiqué. Ainſi les formes judiciaires ne ſont point applicables à la déchéance ; la royauté ceſſe dans la perſonne du monarque délinquant, ſans que le roi ſoit jamais appellé en jugement, tant il a paru inconciliable avec les principes du gouvernement monarchique de rendre le monarque juſticiable d'un tribunal ! or vous citez cette même loi dans ſon texte précis, vous avez l'air de l'annoncer comme devant être appliquée à votre queſtion, *le roi eſt-il jugeable ?* & mettant tout de ſuite à l'écart ce que prononce la loi, c'eſt parce qu'elle ne dit pas que vous établiſſez des principes abſolument contraires à ce qu'elle prononce, & quand la préciſion du texte vous embarraſſe, vous demandez ſi l'on peut en conclure *que le roi, tant qu'il ſeroit aſſez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourroit impunément s'abandonner aux paſſions les plus féroces.*

C'eſt bien nous qui ſommes fondés à vous demander l'explication de ces paroles, que ſignifie *l'adreſſe qui élude les cas de la déchéance, en s'abandonnant aux paſſions les plus féroces ?*

Si vous appellez éluder la loi ne commettre aucun des délits qu'elle condamne, autant vaudroit dire que l'homme qui ne tue pas élude la loi contre les aſſaſſins ; il eſt clair que la conſtitution a voulu que dans tel ou tel cas ſeulement, & non dans aucun autre, il y eut lieu à la déchéance : *quant aux paſſions les plus féroces*, qui ne porteroient pas le prince à un délit national, la loi a pris d'autres meſures pour mettre un frein à celles des rois, en pourſuivant leurs agens & leurs complices.

Et quand vous ajoutez, *cela veut-il dire qu'il pourroit faire ſervir ſa puiſſance conſtitutionnelle au renverſement de la conſtitution*, vous ſuppoſez que

la loi ne prononce rien ſur le renverſement poſſible de la conſtitution par le roi, tandis que la loi exprime & définit tous les cas où ce renverſement ſeroit poſſible, & y applique la déchéance. C'eſt donc une autre loi, & une conſtitution que nous ne connoiſſons pas, que celle qui prononceroit comme vous.

« Que ſi après avoir clandeſtinement appellé à ſon ſecours des hordes de brigands étrangers, ſi après avoir fait verſer le ſang de pluſieurs milliers de citoyens, il venoit à échouer dans ſes entrepriſes contre la liberté, il pouvoit en être quitte pour la perte d'un ſceptre qui lui étoit odieux, parce qu'il n'étoit pas de fer, & que la nation long-tems trahie, long-tems opprimée, auroit le droit, en ſe réveillant, de faire éclater une vengeance effective, & de donner un grand exemple à l'univers ».

Oui, certes, vous donnez un grand exemple à l'univers, mais c'eſt celui de l'abus de la force & du mépris le plus audacieux de toute raiſon, de toute juſtice.

Quand nous en ferons à l'examen des faits, il ſera facile de démontrer, juſqu'à l'évidence, que non ſeulement Louis XVI n'a pas appellé *les hordes de brigands étrangers*, mais qu'il a fait de bonne foi tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour éviter la guerre. Je ſuppoſe maintenant tout ce que vous avancez; la conſtitution l'a prévu; le plus grand de tous ces attentats, la nation attaquée à main armée par le roi, eſt un cas de déchéance; mais *les trahiſons*, *les perfidies clandeſtines* ne ſont point ſoumiſes à la déchéance, parce qu'alors cette grande & redoutable meſure ſeroit devenue arbitraire, & que la nation & ſon roi auroient été à la merci de tous les ambitieux, de toutes les fac-

tions qui auroient voulu imaginer des *trahisons*, des *perfidies clandestines*. Et comment osez-vous dire la nation opprimée par un roi qui est lui-même la déplorable victime de la plus constante oppression, & dont les oppresseurs vous ont précédés ou suivis dans la tribune, pour se dénoncer eux-mêmes?

Est-ce depuis le 14 juillet 1789, que Louis XVI a opprimé la nation; quel acte d'autorité est émané de lui? A-t-il levé des taxes illégales, a-t-il commandé des armemens non autorisés, a-t-il puni, avoit-il même les moyens de punir quiconque a voulu méconnoître son autorité & manquer à sa personne? De tous ceux qui l'ont constamment insulté & menacé, un seul a-t-il péri, a-t-il même été emprisonné par son ordre? La nation opprimée par Louis XVI! La France, l'Europe voyent depuis trois ans ce malheureux roi consigné dans son palais, privé, par un premier décret du corps législatif, des égards conservés jusqu'alors à sa dignité royale, privé par un autre décret de sa garde constitutionnelle, assailli même dans ses appartemens, lorsqu'il a plu aux agitateurs du peuple de l'y poursuivre. Est-ce donc avant la révolution que le roi opprimoit le peuple, lui qui le premier a proscrit les maximes de l'autorité arbitraire? Ah! quelle victime avez-vous choisie pour *donner un grand exemple à l'univers!* Combien il sera funeste cet exemple, & au repos & à la liberté des peuples! Après (1) avoir cité la loi de la déchéance, &

(1) « *Voyons quels furent les motifs & l'objet de l'inviolabilité royale, c'est le vrai moyen d'en saisir le vrai sens, & de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même. La France, disoit-on, &c.* » Rapport de Mailhe.

en avoir conclu le contraire de ce qu'elle prononce, le rapporteur emploie les mêmes raisonnemens pour attaquer le principe de l'inviolabilité royale.

La division & l'indépendance des pouvoirs, sont la base sur laquelle les peuples modernes ont fondé le systême du gouvernement représentatif, inconnu aux peuples anciens. Ce dogme politique, consacré par la nouvelle constitution, pouvoit seul en assurer l'existence : *point de monarchie sans l'inviolabilité du roi.* L'assemblée constituante avoit reconnu le principe, & se voyoit obligée, par le vœu national fortement prononcé, à la conservation du gouvernement monarchique; elle déféra donc aux considérations rappelées dans le rapport, « que si le roi pouvoit être accusé ou jugé par le corps législatif, il seroit dans sa dépendance, & de plus, où la royauté seroit bientôt renversée par ce corps, qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendroit tyrannique, ou elle seroit sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi; dans tous les cas, il n'y auroit plus de liberté. Voilà, *ajoute le rapporteur*, par quels sophismes on cherchoit à égarer le peuple.

Mais si vous appeliez sophismes les raisons qui ont déterminé l'assemblée constituante & la nation, avant & après elle, a reconnoître l'inviolabilité de son roi, si vous inculpez le sentiment unanime qui s'est alors manifesté, à quoi réduisez-vous la volonté & la souveraineté nationale, à quels signes en reconnoîtrez-vous l'invariable équité? Sera-ce quand vous aurez dit au peuple, votre vœu est une erreur, qu'il faudra se soumettre à votre décision comme à la volonté du peuple français; & qu'entendez-vous par ces paroles, que *l'inviolabilité du roi, reconnue par la nation*,

ne peut pas être opposée à la nation elle-même ? Est-ce seulement pour les étrangers que le roi étoit inviolable, & lorsque la constitution du royaume prononce que le roi ne peut être mis en jugement, lorsque tous les corps, toutes les communes du royaume ont juré le maintien de cette constitution, comment entendez-vous que la nation, qui n'est autre que la collection de toutes ces communes, se soit réservé le droit de mettre le roi en jugement? 1°. Elle ne l'a pas fait, car elle a voulu & juré le contraire. 2°. Elle ne pouvoit le faire sans renoncer au gouvernement monarchique, qu'elle vouloit conserver, sans se constituer en république, ce qu'elle ne vouloit pas; & quand vous dites que la royauté avoit long-tems subsisté dans Sparte, & chez d'autres anciens peuples, sans la redoutable égide de l'inviolabilité, cette assertion n'est ni exacte, ni applicable au gouvernement monarchique tel qu'il est conçu chez les peuples modernes, tel qu'il est ordonné par la constitution française. Les rois de Sparte, moins puissans que les avoyers de Berne, étoient les chefs militaires d'une petite république, & non les rois d'une vaste monarchie.

Sans doute les sociétés naissantes, & celles qui ont resté circonscrites dans un petit territoire, ont subordonné leurs chefs à la jurisdiction toujours sensible de la cité réunie dans la place publique; mais aussi-tôt que l'aggrégation de plusieurs peuples formant une puissance politique, a créé un empire en proclamant un roi, quelques limites que la volonté de tous ait prescrites à l'autorité d'un seul; il est faux qu'aucune grande association politique, même en chassant ses tyrans, ou en changeant de dy-

naſtie de ſes rois, ait établi en principe qu'on puiſſe les traduire en jugement, j'excepte les Egyptiens, qui jugeoient non la perſonne, mais la mémoire de leurs princes. De tous les exemples que vous citez, aucun ne réſulte d'une loi conſtitutive, ce ſont des voies de fait que la ſageſſe des peuples, quand ils ne ſont pas dans les convulſions de l'anarchie, enveloppe d'un voile funebre, & dépoſe, non dans un code de loix, mais dans la mémoire des hommes, comme une utile leçon; ainſi, ſans conteſter aux nations leur ſuprématie ſur toute eſpece de magiſtrats, l'hiſtoire nous atteſte que ce droit éminent, rarement exercé pour l'intérêt de tous, fut preſque toujours uſurpé par la violence d'une faction dominatrice.

Mais, quand tous les peuples du monde auroient jugé leurs rois, vous ſeroit-il permis de ſubſtituer aux loix qui nous ſont propres, aux loix récentes que nous avons jurées, celles d'un autre peuple? s'agit-il ici de la conſtitution & du roi de Sparte, ou de la conſtitution & du roi des Français? Revenons donc à votre grand argument, à cette juriſprudence nouvelle, que *l'inviolabilité, reconnue par la nation, ne peut être oppoſée à la nation elle-même.*

La nation! ceſſez d'en faire un être fantaſtiqu qui ſe trouve par-tout, & ne ſe montre qu'où il vous plaît! ceſſez de compoſer la volonté, la ſouveraineté d'un grand peuple des volontés & des paſſions de ceux qui le dirigent. Je veux bien que dans les temps de troubles le parti dominant s'appelle la nation, & s'il eſt juſte, éclairé, généreux, il eſt peut-être heureux qu'il en exerce la puiſſance en réglant les intérêts; mais ſi la terreur frappe, diſperſe & réduit au ſilence

la majorité des citoyens, si les poignards poursuivent les opinions, montrez-moi où réside cette nation souveraine, à quels signes connoîtrai-je désormais sa liberté, sa volonté? je ne la retrouve plus dans le despote qui m'épouvante, & sur cette terre ensanglantée je ne vois que son antre, sa hache, & ses victimes! Non, ce n'est pas la nation qui déchire ainsi ses entrailles, & qui mêle aux convulsions douloureuses de ses membres palpitans les cris de *vive la nation*: non, ce n'est pas la nation qui commande le renversement de la constitution monarchique, ce sont ceux qui se disputent l'honneur de la conspiration, qui se vantent non-seulement de l'insurrection du 10 août, mais des longs préparatifs, des efforts soutenus qui devoient produire la chute du trône. Que nous reste-t-il à apprendre sur ces combinaisons perfides que l'ivresse de la vanité, ou l'audace du crime ne nous ait confié? & si dans l'exposé de leurs services, les uns se séparent, les autres s'honorent des massacres du 2 septembre, tous ne s'accordent-ils pas à dire «, qu'ils (1) n'ont approuvé la révolution de 1789, que comme un moyen de produire celle de 1792, qu'ils étoient tous ennemis de la royauté, qu'ils vouloient la détruire, qu'ils y ont travaillé dès les premieres séances du corps législatif, que c'est dans cette fin qu'ils ont cassé la garde du

(1) *Voyez dans le Moniteur les discours de Cambon, Louvet, Barbaroux, Pétion, Manuel, Danton, Robespierre, & dans le journal des Jacobins, séance du 9 septembre, le discours de Chabot. Rapport de Mailhe, &c.*

roi, renvoyé de Paris les troupes de ligne, désorganisé les départemens qui se montroient fideles à la constitution, & poursuivi comme aristocrates tous les royalistes constitutionels; qu'enfin il n'y avoit point de liberté sans égalité, & point d'égalité sans République ».

En effet, vouloient-ils rendre le roi odieux au peuple, ils le représentoient comme ennemi de la constitution, qui étoit alors pour eux une œuvre sainte & sublime, seul rempart de la liberté. S'avisoit-on de défendre le roi par la constitution, elle n'étoit plus qu'une œuvre de tenebres qui avoit consacré le despotisme par la royauté héréditaire.

Ainsi vos aveux même, vos déclarations solemnelles, & le développement authentique de vos plans, constatent à la face de l'Europe, que l'infortuné Louis n'avoit d'autre moyen d'échapper aux poignards ou à l'accusation intentée contre lui, que d'abdiquer la couronne, & de reconnoître la République le jour même où il acceptoit la royauté constitutionelle. Son acceptation étoit, dites-vous, insidieuse; & sans pouvoir en citer la moindre preuve, cette supposition vous suffit pour l'accuser de trahison! Ce sont vos sermens qui étoient insidieux, vous qui juriez de maintenir le gouvernement monarchique, & qui combiniez dès-lors tous les moyens de le détruire? comment osez-vous maintenant mettre sur le compte de la nation vos propres machinations? l'aviez-vous appellée à la conférence de Charenton, & dans les comités antérieurs d'où vos journaux, vos émissaires répandoient dans tous les coins du royaume, vos soupçons simulés & vos fureurs effectives, l'avilissement du trône

& de tout le syſtême conſtitutionnel, l'inſurrection & l'anarchie? (1)

Cependant que répondoit la nation à toutes ces provocations? tant qu'elle a pu s'expliquer librement dans toutes ſes ſections & juſqu'au 14 juillet dernier, elle a renouvellé le ſerment conſtitutionnel; la majorité des départemens, comme celle des citoyens, ſe montroit attachée à la royauté, contraire à la République. Dans la capitale même, où nous voyons neuf mille votans pour l'élection du maire, vingt-huit mille pétitionnaires défendoient l'arrêté du département dans l'affaire du 20 juin: il y a donc eu un inſtant où une volonté partielle s'élevant ſubitement au-deſſus de la volonté générale, uſurpant

---

(1) *Les déſorganiſateurs, dit Briſſot dans la lettre aux Jacobins, étoient avant le 10 août de vrais révolutionnaires, car il falloit déſorganiſer pour établir la République.*

Le parti républicain, dit encore Briſſot, ne comptoit que trois hommes il y a un an, Pétion, Buzot & moi; il falloit mûrir l'opinion: & dans le journal des Jacobins, du 9 ſeptembre, on lit ces paroles de Chabot:

« *Perſonne n'a été plus à portée que moi de connoître toute la corruption ariſtocratique départementaire au comité de ſurveillance; depuis le commencement de notre ceſſion, nous avons été conſtamment en correſpondance avec tous les départemens & les ſociétés populaires; il étoit entré dans le plan d'inſurrection que nous avions dirigé de déſorganiſer tous les départemens, & alors ces ſociétés populaires auroient pu un moment remplacer les adminiſtrations départementaires*

la

la souveraineté, a commandé le renversement de la constitution, & appuyé ce commandement par ce que vous appellez *des mesures révolutionnaires*; mais aussi-tôt que la fureur qui précéde & qui suit une telle explosion, a proclamé des arrêts de mort contre tous les partisans de la royauté constitutionnelle, comment les individus dont la masse compose la nation, pourroient-ils librement concourir à manifester sa volonté souveraine?

En appliquant ces refléxions à votre assertion, *que l'inviolabilité du roi ne peut être opposée à la nation elle-même*, vous serez forcés de convenir que la nation n'a fait collectivement & librement aucun acte qui détruise le principe qu'elle avoit consacré : mais une opposition très-puissante, un acte très-hostile contre la souveraineté du peuple, & contre la sanction définitive dont vous lui avez reconnu le droit, c'est de menacer de la mort quiconque voteroit pour le rétablissement de la royauté, c'est de défendre toute délibération sur cette question; ce n'est plus là seulement l'inviolabilité du roi, c'est celle de la nation qui est attaquée, & sa suprématie réduite à une vaine illusion.

Voilà, pourrois-je dire à mon tour, *par quels sophismes on égare une nation*, on exalte sa souveraineté, mais on l'enchaîne; on se dévoue pour sa liberté, mais en la subordonnant despotiquement aux plans qu'elle doit suivre. Ainsi l'on abusa toujours pour tromper les hommes de leurs affections les plus cheres, & de leurs droits les plus sacrés: ainsi dans les pays où la volonté arbitraire du prince comprime toutes les volontés, il parle toujours au nom de l'intérêt général, du bien de l'état, & du salut du peuple.

Qu'on ose nous dire maintenant que « la nation veut, que la nation entend s'être réservé le droit de juger Louis Seize, qu'elle a transmis ce droit * à la convention, qui représente entiérement & parfaitement la République Française, que peu importent les actions & les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie. » — Peu importent les actions! quoi! les crimes, les massacres, & cette grande conjuration que vous vous vantez d'avoir ourdie, sont les dispositions légales de l'abolition de la royauté! — Peu importent les opinions, & Brissot * déclare qu'il ne comptoit que trois hommes dans le parti républicain, Petion, Buzot & lui. Quoi! c'est-là cette opinion publique, celle « de tous les Français qui partagent, dites-vous, votre horreur pour la royauté, & vous dites que ce sentiment d'horreur est étranger à Louis Seize, que vous avez à juger les crimes d'un roi, mais que l'accusé n'est plus roi, que s'il est innocent il se justifie. †

Vous avez donc oublié que c'est à la personne de Louis Seize que vous imputez tous les crimes du roi; c'est par la supposition de ces crimes que vous avez rendu le roi & la royauté odieux, & ce sentiment d'horreur seroit étranger à celui qui lui doit sa chute du trône, son emprisonnement, l'accusation que vous intentez, & les fureurs & les vengeances que vous appellez sur sa tête!

C'est après l'avoir mis dans cette déplorable situation, après avoir prononcé l'anathême sur

---

* *Rapport de Mailhe.*

* *Lettre de Brissot aux Jacobins.*

† *Lettre de Brissot aux Jacobins.* Rapport de Mailhe.

les larmes qu'elle fait répandre, que vous vous écriez : *s'il eſt innocent, qu'il ſe juſtifie !*

Ah ! quelles paroles vous échappent ! hommes juſtes & ſenſibles, frémiſſez, ces terribles paroles ont été proférées dans une aſſemblée qui ne s'en eſt point indignée, & qui va juger le roi ! c'eſt parce qu'il étoit roi qu'il eſt coupable, & comme il n'eſt plus roi, comme ſes accuſateurs & ſes juges l'ont voué d'avance à l'exécration du peuple, l'ont chargé de tous les attentats qui devoient produire l'abolition de la royauté, comme enfin il eſt avili, dégradé, condamné comme roi, *s'il eſt innocent, qu'il ſe juſtifie ;* & s'il eſt innocent qu'êtes-vous, vous qui avez ſoif de ſon ſang ? S'il ſe juſtifie, comment vous juſtifierez-vous de l'avoir dépouillé de la royauté comme coupable, ou d'avoir renverſé un trône où ſiégeoient l'innocence & la vertu ?

Si donc vous vous êtes engagés par ces *actions*, ces *opinions* qui ont de votre aveu produit l'abolition de la royauté, à prononcer que Louis Seize eſt coupable, quand même il ſeroit innocent, vous convient-il de le juger ? eſt-ce bien une nation libre & ſouveraine, qui vous a donné une telle miſſion, ne ſont-ce pas plutôt *ces actions, ces opinions*, ces conjurations dont vous vous vantez, qui ont produit la miſſion comme l'abolition de la royauté ? & toutes ces actions dont vous nous avez mis vous-mêmes en état de conſtater la ſérie, n'ont-elles pas enchaîné une immenſe majorité ſous le joug tyrannique d'une minorité qui a commencé par trois hommes, de l'aveu de Briſſot, & qui a, de l'aveu de tous, déſorganiſé, conjuré, inſurgé juſqu'à ce que les plus vils ſcélérats qu'elle veut inutilement aujourd'hui rejetter de ſon ſein, toujours avides d'or

& de ſang la faſſent trembler enfin de ſes propres ſuccès.

Non, la nation n'eſt plus libre, car la sûreté des perſonnes, la liberté des opinions n'exiſtent plus en France depuis le 10 août, vous en convenez tous; ce n'eſt point à travers les poignards que ſe manifeſte la volonté générale; ce ne ſont pas des citoyens tremblans ou opprimés qui participent à cette ſouveraineté redoutable, dont vous accordez le titre au peuple, en vous en réſervant la puiſſance. *

N'appellez donc plus volonté générale, dans les temps où nous ſommes, cette voix menaçante qui ſe fait entendre au milieu des inſurrections, des proſcriptions, & de ce vaſte ſilence produit par une conſternation univerſelle! croyez qu'il eſt donné à peu d'hommes de le rompre par des oppoſitions directes à vos *conjurations*; ſouvenez-vous que le maſſacre de pluſieurs milliers de victimes s'eſt exécuté par deux cent brigands dans une enceinte qui renferme ſix cent mille âmes, que l'épouvante & l'horreur réduiſoient au ſilence! ſouvenez-vous que c'eſt pendant ces maſſacres commandés, répétés dans pluſieurs villes à la fois, que ſe recueilloient les ſuffrages qui devoient abolir la royauté; qu'aucun homme, ſans être aſſaſſiné ſur l'heure, ne pouvoit la défendre; qu'il n'y avoit de ſalut, de liberté, que pour ceux qui deman-

---

* Lettre de Briſſot aux Jacobins. *J'ai toujours penſé qu'il nous falloit trois révolutions; la première a renverſé le deſpotiſme, la ſeconde la royauté; la troiſieme détruira l'anarchie.* Ibidem.

doient hautement la république, & que c'etoit presque faire un acte de courage que de se taire, & se tenir à l'écart. Comment donc constater un véritable esprit public, une seule opinion libre dans les assemblées primaires, où tous les propriétaires riches étoient odieux, où la plus modique aisance suffisoit pour être suspect, où tous les partisans de la constitution de 1789, & tous les dissidens de l'ancien & du nouveau régime, n'osoient plus se montrer! Quelle époque avez-vous choisie pour nous annoncer un vœu libre & général contre Louis Seize, contre la royauté! voyez cette multitude de familles éplorées, que la mort ou la misere poursuivent encore, non pas pour avoir combattu vos principes, mais pour y avoir cru; ce n'est pas nous, vous disent-elles, qui avons pris les armes contre vous, c'est sur la foi de vos principes, de cette entiere liberté politique & religieuse, que nous nous séparions saus résistance de votre nouveau régime; vous convient-il de nous admettre dans le pacte social, nous nous y soumettons sans en approuver toutes les conditions. Voulez-vous nous en rejetter? protégez nos personnes & nos propriétés, jusqu'à ce que nous soyons hors de votre territoire! Législateurs, qu'avez-vous répondu à cette invocation du droit naturel, du droit des gens? Ce que vous avez répondu— « Fuis, & nous te punirons pour avoir fui; si tu restes, tes opinions connues te rendront éternellement odieux & accusable, jusqu'à ce que tu les abjures; alors même nous t'appellerons traître. Ainsi l'oppression, la misere, ou la mort t'attendent, quelque parti que tu prennes! telle est la volonté du souverain dont tu es membre, & qui a juré

de protéger ta liberté, ta vie, ta propriété contre toute eſpece d'attentat ».

Hélas! c'eſt avec la même équité & la même rectitude de raiſonnement qu'on accuſe Louis Seize, & qu'on veut le juger. —Quelle eſt donc cette puiſſance inviſible qui a fait diſparoître ſubitement la meſure éternelle du juſte & de l'injuſte, qui attaque à la fois les mœurs & les propriétés, qui diſſout tous les liens de la ſociété, qui réunit une multitude furieuſe, ou la diſperſe épouvantée? Ce ſont quelques ſophiſme, qui détruiront les cabanes comme les trônes, les moiſſons comme les gouvernemens! ainſi les fautes & l'ivreſſe des princes ont préparé le triomphe d'une philoſophie ſanguinaire, qui a dit anathême à toutes les tyrannies pour établir la ſienne, qui promet à tous liberté, égalité, juſtice, & précipite ſes ſectateurs dans un abîme de crimes & de malheurs! —Mais toi, monarque infortuné, à qui l'on ne reprocha jamais, avant ces jours de deuil & de menſonge, l'orgueil, ou l'abus de la puiſſance: toi, qui déſiras paſſionément le bonheur des peuples confiés à tes ſoins: toi, qui ſoumit volontairement ton ſceptre à la loi, avant qu'elle t'eût dicté ſes commandemens, devois-tu t'attendre au ſort des Néron & des Caligula! Oui, c'eſt à toi, comme à ces tyrans déteſtés, qu'on diſpute l'inviolabilité! Le monde entier rend témoignage de leurs crimes, l'Europe rend hommage à tes vertus, & l'opprobre que n'éprouva pas Néron, celui d'être traduit au ſénat en criminel, les repréſentans du peuple français oſeroient en accabler Louis Seize! Ah! ſi ce peuple eſt jamais libre, il les déſavouera, il rejettera ſur ces dominateurs cette horrible iniquité, il les en punira! S'il

veut changer son gouvernement, s'il dit avec réflexion, nous ne voulons plus de roi, il n'accusera pas celui qui, plus qu'aucun autre roi, alla toujours au-devant de ce qu'il crut être la volonté & l'opinion publiques, qui le premier brisa tous les fers dont il apperçut l'empreinte, qui les brisa tous, excepté ceux dont ses mains innocentes sont chargées. Non, ce peuple ne lui imputera pas la guerre & ses calamités, lorsque Brissot se vante (1) » d'avoir voulu la guerre comme le seul moyen d'amener l'abolition de la royauté. *Il ne dira pas à Louis Seize*, nous avons déclaré ta personne sacrée & inviolable, mais ce serment ne peut nous être opposé : *il ne lui dira pas*, tu étois inviolable, comme chef du pouvoir exécutif pour tous les actes d'administration qu'exécutoient tes minisltres responsables, mais non pour tout ce que tu pouvois faire seul. Ainsi ton inviolabilité n'étoit rien, ou plutôt elle étoit un mensonge, car elle ne portoit que sur ce que tu ne faisois pas, & elle cessoit aussi-tôt que tu agissois ; ainsi nous nous étions réservé le droit de te juger, quoique nous y eussions formellement renoncé ».

Tels sont cependant les sentimens & les maximes que l'on convertit en droits & en volontés du peuple ; & comme si ce n'étoit pas assez d'égarer son jugement en appellant sa vengeance ; & en écartant toute idée de justice & de générosité, on ne craint pas d'insulter à la morale, à la raison publiques en disant, que ceux-là même qui se sont le plus signalés comme

---

(1) *Lettre de Brissot aux Jacobins*

les ennemis acharnés de Louis Seize, qui le déclarent traître & perfide avant de l'avoir jugé, qui se déclarent eux-mêmes les désorganisateurs de la constitution de 1789, & les premiers conspirateurs contre la royauté, sont néanmoins les représentans de la morale & de la raison publiques, de la souveraineté nationale, les juges nécessaires de Louis Seize, & si éminemment investis de la puissance suprême, qu'il ne pourroit en recuser aucun, sans manquer à la nation, sans être rebelles à sa souveraineté (1).

Voilà ce que le rapporteur appelle le complément des formes qui ont rendu illégale l'instruction du procès de Charles Premier; voilà la perfection de la morale politique, & la plénitude de souveraineté qui manquoient aux communes anglaises.

Ah! venez voir ce peuple célebre, dont les écarts eurent toujours un grand caractere, qui le premier entre les peuples modernes conquit la liberté, en aggrandit l'empire, en fixant ses limites, fonda la propriété, la sûreté de tous, la véritable égalité sur un roc inébranlable, & non sur un sable mouvant, à qui Cromwel ne fit supporter ses crimes que par l'éclat de ses talens & le succès de son administration. Demandez aux Anglais le prix qu'ils attachent maintenant à vos principes, à vos censures, ainsi qu'à vos éloges; venez voir avec quelle dédaigneuse fierté ils observent ces prédicateurs d'anarchie, qui viennent aussi essayer parmi eux de rétablir leurs gou-

---

(1) *Rapport de Mailhe.*

vernemens ſur leurs baſes primitives ! informez-vous du ſort qui les attend, & comment les dangers de Louis Seize ont redoublé ce tendre intérêt, ce tribut de reſpect & d'amour qu'ils ſavent mieu» que nous payer à un bon roi, & vous ne rappellerez plus une époque de leur hiſtoire qu'ils veulent oublier.

Mais pendant que j'écris, la diſcuſſion s'eſt ouverte, les principes odieux que j'attaque ſont déjà ſurpaſſés par les cris de fureur qui ſe font entendre à la tribune. Quel eſt cet orateur dont les paroles teintes de ſang appellent la mort, la mort ſur la tête de Louis, proclame la ſouveraineté de l'inſurrection, & ne connoît plus d'autre loi ? quoi ! cet homme eſt aſſis ſur le tribunal redoutable, & il a départi à chaque citoyen le droit de poignarder le roi ſi les juges l'épargnent ! Il accuſe Louis de conjurations, d'aſſaſſinats, lorſque les aſſaſſins, les conjurés ſe déſignent eux-mêmes à la reconnoiſſance publique! —Mon cœur ſe ſouleve, & ma plume s'arrête, il me ſemble qu'elle eſt ſouillée de ces horreurs en les répétant même pour y répondre ; non, je ne ferois pas cette injure au peuple français & à ſes repréſentans de chercher à les prémunir contre ces ſanglantes déclamations ! ce n'eſt que par des raiſonnemens captieux, c'eſt en voilant ſa difformité que l'injuſtice s'ouvre un accès dans les âmes non corrompues.

Mais ſi elle s'annonce par tout ce qu'elle a de révoltant, elle ne trouvera d'appui que dans la plus profonde perverſité. Aussi je m'attache uniquement dans cette cauſe aux grands moyens qu'on a puiſés dans un texte révéré. — *Les droits, les intérêts du peuple, ſa volonté, ſa ſouveraineté !* C'eſt avec ces paroles qu'on oſe tout impuné-

ment. — La fausseté des faits, l'absurdité des principes, l'atrocité des conséquences, tout paroît pur & légitime avec l'art perfide de faire sortir d'une source sacrée des eaux empoisonnées. — La volonté du peuple! il vous sied bien d'en parler, vous qui la consultez un poignard à la main! La souveraineté du peuple! rendez-la lui vous qui en avez brisé les ressorts, dispersé les élémens, & qui n'en conservez les débris que pour en disposer pour vous & contre lui — Les droits, les intérêts du peuple! Sont-ils dans ces longs malheurs qu'entraîne le renversement subit & répété des loix constitutives, dans la violation des propriétés & des personnes, dans les gémissemens des uns & les fururs des autres, dans l'anxiété de tous, dans la licence, la misere & l'anarchie? Hé bien! osez me contester que ce ne soit aujourd'hui la véritable situation de la France; vos discours, vos aveux, vos reproches mutuels l'attestent aux nations étrangeres, & si vous vouliez imputer à Louis XVI cette masse de crimes & de malheurs, s'il vous couvenoit d'en charger une tête innocente, il ne falloit pas vous hâter de vous en attribuer l'exécrable honneur. —

Non, n'espérez pas d'obscurcir encore la lumiere qui pénetre avec moi dans vos complots ténébreux, n'attendez plus rien de votre arme redoutable. *La souveraineté du peuple.* Je ne la conteste pas, c'est vous qui l'anéantissez en la dérobant à nos regards, & moi qui lui obéis, je vais vous la montrer dans toute sa majesté. —

Que l'œil de la pensée contemple dans l'espace la réunion de cette famille immense qui compose la nation Française. Là, depuis quatorze siecles est un trône, celui qui l'occupoit, l'héritier de soixante-cinq rois sort de son cachot, il paroît

au milieu des vieillards & de tous les citoyens, dont les propriétés composent le sol national ; un silence religieux regne dans l'assemblée ; le plus ancien de la nation prend la parole & dit : — « Peuple souverain, on ne peut plus ici parler en votre nom, ni disposer sans votre aveu de votre roi, de vos mœurs, de vos loix, de la terre où reposent les cendres de vos peres — Est-ce vous qui avez voulu ce déplacement subit de tous les pouvoirs que vous avez institués, de toutes les propriétés sur lesquelles s'étend votre souveraineté ? est-ce vous qui avez fait traduire ici en criminel celui que nous avions reconnu pour chef, que nous avions déclaré inviolable, & auquel nous jurions encore le mois dernier d'être fideles ! est-ce vous qui avez donné à ceux qui l'accusent, le droit de le juger, & qui avez dit à vos mandataires, *que votre volonté soit la loi, que vos passions soient le souverain, & qu'un tribunal suprême se compose de vos volontés & de vos passions !* » —

Répondez maintenant, promoteurs de la derniere révolution, & dites au souverain comme à vos collegues. « Vous avez voulu un roi, & nous voulons une république, vous aviez voulu une constitution monarchique, vous en aviez juré le maintien, il nous a plu de la détruire, nous avons suppléé à votre volonté par des insurrections, & comme nous ne pourions y employer les propriétaires du territoire, nous les avons rendus odieux à ceux qui n'avoient rien, c'est à ceux-là que nous avons commis le soin de disposer de vos propriétés & de vos vies. Des scélérats ont fait le reste, nous sommes innocens du sang qu'ils ont fait répandre, car nous ne voulions employer que la hache du bourreau

contre tous les partisans de la monarchie. — Mais qu'elles que soient les actions, les opinions qui nous ont conduits au point où nous sommes, il n'en est pas moins démontré que Louis XVI est un traître; & que vous ne pouvez plus le reconnoître inviolable, attendu qu'il a essayé de se défendre contre nous par cette constitution qne nous abhorrions, par les corps administratifs que vous aviés créés, & qui vouloient empêcher nos insurrections; — ainsi il doit être mis en jugement, & si quelqu'un s'élevoit ici en faveur de la monarchie & du monarque, votre souveraineté dont nous sommes les organes, le condamne à l'exécration, au bannissement & à la mort : taisez-vous, peuple souverain, nous avons tout dit & tout fait en votre nom, cela suffit » !

Est-ce bien là le langage que vous adresseriez aux propriétaires réunis, & vous osez le tenir parce qu'ils sont dispersés! Ah! ce n'est plus au fantôme de souveraineté qui vous obéit, c'est à celle qui vous observe & qui vous jugera, c'est à la justice nationale, à l'humanité, à la dignité d'un grand peuple, à la justice éternelle, que je présente ces dernières réflexions.

Louis XVI a été reconnu roi légitime, non-seulement par l'assemblée constituante, mais par toutes les sections de la nation librement assemblée.

Ce contrat solemnel ne pourroit être résilié qu'avec les mêmes formes, la même solemnité qui en ont attesté la sanction.

L'insurrection d'une partie des citoyens ne peut opérer la résiliation d'un tel contrat; car la nation qui a le droit de s'assembler dans toutes ses sections, dont aucun pouvoir n'a dissout ou

empêché les réunions partielles & paisibles; ne peut être supposée, préférer la voie des insurrections pour expliquer sa volonté, & quand le droit d'insurrection avoué contre la tyrannie, pourroit s'expliquer contre les loix constitutives, si ces insurrections sont évidemment excitées par des agitateurs connus, si elles s'exécutent par la portion des citoyens la moins éclairée, la moins intéressée à la conservation des propriétés & de l'ordre public, non-seulement elles ne sont plus le signe de la volonté générale, mais l'anéantissent, elles en font disparoître la trace.

Ce n'est donc plus ce qui résulte d'une telle commotion, mais ce qui existoit auparavant, qui doit être considéré comme l'ordre légal, & le vœu libre de la nation.

L'ordre antérieur ne peut donc être jugé par les principes & par les hommes qui l'ont détruit, & qui ont employé pour le détruire la ruse, la violence & la terreur.

La plus entiere liberté de tous les partisans de la monarchie & de ceux qui veulent une république, leur parfaite sûreté, leur réunion paisible sont donc indispensables pour consommer la destruction de l'ordre constitutionel préexistant à la derniere révolution.

En supposant même cette destruction définitive, la royauté ne cessant qu'au moment où la république commence légalement, toutes les prérogatives royales dont la constitution avoit environné la personne du roi, ne peuvent en être séparées qu'au moment où il cesse d'agir & d'exister comme roi & chef suprême de la nation.

D'où je conclus que non - seulement le roi ne peut être mis en jugement à raison de son

inviolabilité, mais que les circonstances dans lesquelles la suspension de la royauté a été prononcée, & la convention appellée étant celles d'une insurrection notoirement suscitée, & d'une conjuration publiquement avouée, la nation n'a fait connoître encore par aucun signe certain son vœu libre & réfléchi sur l'abolition de la royauté, & l'établissement de la République.

Et cependant celui qu'elle avoit proclamé son roi, languit dans une obscure prison, & les mêmes verroux renferment sa malheureuse épouse, sa famille éplorée; enfant précieux, ton innocence & tes grâces naïves ne te préservent pas même d'une inflexible dureté! déjà une voix sinistre a prononcé le nom de Louis-Charles, & nous fait trembler sur sa destinée.

Mais non, représentans du peuple, vous n'êtes point insensibles au sort de ces illustres captifs, vous ne serez pas injustes, vous n'excederez pas les limites de l'autorité qui vous est déléguée, vous ne mettrez pas la nation dans l'impuissance de retrouver son roi si elle vous le demandoit! vous n'en avez pas reçu le droit de dépouiller Louis XVI de son inviolabilité quand il seroit coupable, & vous venez d'entendre de la bouche même de ses ennemis, qu'il ne peut qu'être innocent.

Fin de la premiere Partie.

APPENDIX DE LA SECONDE PARTIE.

Avant de me livrer à la discussion des charges, je les ai cherchées dans les deux rapports qui ont été faits, & j'ai trouvé dans celui de Valazé, « qu'il en étoit réduit à regretter que son travail n'offre point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun, que s'il est facile de soupçonner davantage, il est peut être impossible de recueillir plus de preuves quand on ne les doit qu'au hazard ».

Une pareille déclaration rapprochée des *actions & des opinions* qui ont produit *l'abolition de la royauté*, & très-évidemment l'accusation du roi, nous laisse aussi le *droit de soupçonner davantage.* Mais lorsqu'après l'exposé des preuves de Valazé, plusieurs opinions * déclarent que ce n'est pas tout, « qu'il existe un très-grand nombre d'autres pieces sur les trahisons de Louis Seize qu'on a su — qu'un bruit s'est répandu — qu'on a parlé d'une piece fort intéressante, d'une protestation du ci-devant roi — que le procès de Dangremont, les lettres de Choiseul-Gouffier, & du révolté Saillant, compromettent le ci-devant roi, &c. —

D'après toutes ces indications de pieces & la latitude que laisse la *facilité de soupçonner* mise au nombre des charges par le rapporteur, il seroit inutile & même impossible de faire aujourd'hui un travail complet sur des charges incompletes. Je me bornerai donc à des notes succintes & préliminaires sur toutes celles [illegible]

lazé. (Rapport) *Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé, datée de Mayence, du 15 décembre 1791.*

Le ſtyle de la lettre, les détails qu'elle contient, & la déclaration de Septeuil, prouvent qu'elle n'eſt point adreſſée au roi, mais à un particulier à qui M. de Bouillé indique l'emploi des ſommes qu'il a reçues pour le voyage de Varennes; rien ne prouve que l'argent qu'il a donné à *Monſieur* ait été donné par ordre du roi, que ce fût même l'intention du roi; & tout indique au contraire que M. de Bouillé dépoſitaire d'une aſſez forte ſomme dont il ne pouvoit plus déterminer l'emploi, a cédé ſans autoriſation à la demande de *Monſieur* arrivant ſans moyens en pays étranger.

Quant à la concluſion tirée par le rapporteur que cette lettre prouve les intelligences de Louis XVI avec la cour de Berlin, & ſes efforts pour y faire déclarer la guerre, cette concluſion appartient uniquement à la facilité de ſoupçonner; car on ſuppoſe dans la lettre tout ce qui n'y eſt pas, on la ſuppoſe écrite au roi, & très-évidemment elle n'eſt point écrite au roi; on y ſuppoſe des combinaiſons, des motifs d'une opération commençante, & il y eſt queſtion du compte d'une operation conſommée, le voyage de Varennes.

Deuxieme charge. « Le compte final de cette expédition de Varennes a été arrêté par le roi, le 16 avril dernier; nous y trouvons qu'elle a coûté plus de ſix millions à la liſte civile.

Quand cela ſeroit, il n'en réſulteroit d'autres preuves que celle de la cherté des moyens & des agens que le roi a employés pour ſon voyage de Varennes; les ſix millions ſeroient la ſolde de cette entrepriſe & non d'une autre; or ce n'eſt pas ſur le voyage de Varennes qu'il eſt queſtion

de

de prononcer — meis il eſt prouvé au contraire par la déclaration de Septeuil, par les pieces qu'il indique, les ſeules qu'on ait trouvées dans ſon porte-feuille, que ce voyage n'a coûté que 960 mille livres.

Troiſieme charge. 60 mille livres données à Guoguelat, dont il doit rendre compte.

Ce compte eſt-il rendu, où eſt-il, que prouve-t-il ? le rapporteur ne le dit pas. (1)

Quatrieme charge. Une penſion de 4000 livres à la dame de Favras, deux penſions de 800 livres chacune à deux curés de Verſailles.

La veuve de Favras, & les deux curés de Verſailles, ſont-ils accuſés de complots contre la nation ? le roi avoit-il le droit de donner des penſions ſur ſa liſte civile ? ſont-ce les commentaires du rapporteur, ou les faits & les pieces qui doivent être réputés charges contre le roi ? Que prouvent ici les faits & les pieces ?

Cinquieme charge. 8000 livres données au rédacteur du poſtillon de la guerre, 34560 livres au logographe. Ces deux écrivains ont-ils provoqué le renverſement de la conſtitution, des ſéditions, des incendies, des aſſaſſinats? Non, ils écrivoient pour le maintien de la conſtitution contre les ſéditions, les incendies & les aſſaſſinats; ou ſi le logographe a révolté quelquefois ſes

(1) *M. de la Porte ſeul auroit pu donner les éclairciſſemens les plus ſatisfaiſans ſur ce fait, ainſi que ſur pluſieurs autres; auſſi on s'eſt hâté de le faire périr; combien d'autres victimes des maſſacres du 2 ſeptembre, ne pourroit-on pas citer, dont le ſeul crime étoit d'avoir été témoins de la conduite du roi, & de pouvoir conſtater ſon irréprochabilité par leurs dépoſitions.*

lecteurs, c'est parce qu'il rendoit littéralement tous les débats de l'assemblée; cette charge est plus précieuse que ne l'a cru le rapporteur.

Sixieme charge. « Un cautionnement du roi d'un million 200 mille livres pour soutenir les libraires associés de Paris — Quel reproche, grand Dieu! quel titre d'accusation! Quoi, nous avions un roi qui engageoit son propre crédit pour soutenir celui d'une société de commerce, & cet acte de bienfaisance est un des crimes qu'on lui impute; & cette entreprise de librairie que le roi soutenoit, étoit une spéculation non sur les ouvrages politiques du moment, mais sur des livres classiques, d'histoire & de littérature! —

Septieme charge. Lettre de Laporte à Septeuil, qui prouve que le roi s'est flatté d'obtenir pour 1500000 livres un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie de ses pensions; & pour 150000 livres un autre décret favorable à la liquidation des offices de la maison du roi.

Le roi s'étoit flatté; il étoit dans son intention. Voilà donc encore un titre d'accusation contre Louis XVI! des espérances de corruption! & qu'est-ce qui prouve ces espérances, ces intentions? une lettre de Laporte, dans laquelle il n'est pas fait mention d'un ordre donné, ni d'un ordre reçu, ni d'aucun effet subséquent de ces intentions & de ces espérances. Dans quel pays, dans quel tribunal, produiroit-on de telles charges contre le dernier des hommes?

Huitieme charge. Je vous le dénonce comme accapareur de bled, de sucre & de café.

Voilà donc où conduit la facilité de soupçonner érigée en principe, & convertie en preuve! La plus évidente calomnie se présente ici comme le complément de tous les soupçons, de toutes

les preuves ; & comment douteroit-on qu'il ne fût un traître, un tyran, celui qui n'a pas craint d'avilir la majesté royale jusqu'aux sordides spéculations d'un accapareur de bled, de sucre & de café ; voyons donc les pieces qui constatent cette infamie.

Hé bien ! ces pieces prouvent & prouveront aux yeux les plus prévenus, aux ennemis les plus acharnés de Louis XVI, qu'il s'agit ici d'une spéculation personnelle à M. de Septeuil, légitime dans son principe, dans ses moyens, & funeste dans ses effets aux seuls intéressés. (Voyez la déclaration de Septeuil sur ce fait, & sur la piece portant autorisation du roi pour le placement d'une somme de 150,000 liv.)

Neuvieme charge. Note trouvée dans le porte-feuille de Bertrand, qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie de la reine.

Cette piece a été trouvée non dans un porte-feuille, mais dans un seau de garde-robe, & le lieu du dépôt, ainsi que le billet d'envoi qui a été soustrait, attestent que celui qui l'envoie, ainsi que celui qui l'a reçue, la considéroient comme une extravagance. Voyez la déclaration de M. Bertrand !

Dixieme charge. Reçu de Gilles, qui constate qu'il a reçu 72 mille livres pour l'organisation de soixante hommes. D'où le rapporteur conclut que cette organisation est celle d'une troupe armée, & que cette troupe de soixante hommes atteste qu'il y en avoit bien d'autres dans le même cas, qu'il y avoit des enrôlemens secrets.

Toutes ces assertions & ces inductions portent sur une piece supposée ou falsifiée. On trouvera en la représentant (voyez la déclaration de Septeuil) qu'après le reçu de 72 mille livres, il est

écrit de la main de Gilles, *tant pour le Postillon*, *tant pour le Logographe*, *tant pour organisation*; Septeuil affirme qu'il n'y avoit pas *soixante hommes*, que cette addition doit être d'une autre écriture; mais dans tous les cas, il faut retrancher de la dépense prétendue de cette troupe, la somme employée pour le Postillon, celle employée pour le Logographe, ce qui réduit infiniment celle de l'organisation; & quand il seroit prouvé que Gilles paypit avec le reste soixante hommes, d'où le rapporteur peut-il conclure que c'étoit là une troupe armée? Quoi! dans un tems où tant de misérables étoient payés pour prêcher le régicide & le renversement de toutes les loix subsistantes, c'eût été un crime aux serviteurs du roi que de solder & de distribuer dans les groupes quelques contradicteurs des motions & des affiches abominables dont Paris étoit inondé! Voilà les crimes du malheureux Laporte; voilà les grands complots, les actes de trahison qui l'ont conduit à l'échafaud, & le rapporteur ne trouve pas que ce soit assez de son sang pour expier de tels délits; sans considérer si le roi a approuvé, commandé, dirigé d'aussi foibles moyens de défense contre ses calomniateurs sanguinaires, sans produire aucun ordre de lui, le reçu de Gilles & son organisation sont la preuve évidente d'enrôlemens secrets, & de l'existence d'une armée de conjurés!

C'est à ces perfides suppositions qu'on attache en supplément de preuves, les déclarations faites à la police sur le nombre d'hommes armés, sur des dépôts d'armes & de munitions : *c'est la onzieme charge*; mais cette charge est encore un récit, un commentaire; on cherche les pieces & les témoins. Où étoient ces hommes armés, où

se rassembloient-ils, quelle étoit leur solde, où la recevoient-ils, où étoit ce dépôt d'armes & de munitions, qui l'a vu, quelle étoit sa destination, qu'est-il devenu ? C'est ce que le rapporteur ne s'est pas chargé d'expliquer.

Il ajoute seulement, « qui pourra contester, après la journée du 10 août, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les aggresseurs, qu'on ait formé des plans d'attaque.

Ah ! il n'est plus tems de mettre encore la journée du 10 août au nombre des charges contre Louis XVI. Quand on auroit trouvé des plans de défense, vos plans d'attaque, votre aggression & les longs préparatifs qui l'ont produite, ayant été solemnellement réclamés par vous comme des titres de gloire, il faut bien vous résigner à rester seuls responsables à la nation de cette mémorable journée, de tout ce qui l'a précédée & suivie.

Douzieme charge. Carte d'entrée au château, donnée à M. d'Eprémesnil.

On auroit pu en citer beaucoup d'autres, & ajouter que le concierge qui les donnoit, ne travailloit point avec le roi.

Treizieme charge. Pension donnée aux enfans du comte d'Artois, & à un valet-de-chambre du prince.

Le roi accusé d'avoir donné des secours à ses neveux, & au domestique qui les servoit ! Guillaume & Marie faisoient aussi une pension au roi Jacques, & on auroit pu les accuser d'appuyer ses réclamations au trône d'Angleterre.

Quatorzieme charge. Autres secours accordés aux émigrés, & notamment à Hamilton, qui avoit figuré dans sa fuite à Varennes, & au nommé Rochefort.

Ces deux particuliers ont reçu personnelle-

ment, & à Paris suivant la déclaration de Septeuil, & comme le contraire n'est pas constaté, comme il est prouvé qu'il existoit un ordre du roi de ne rien payer sur la liste civile aux personnes suspectes d'émigration, que d'après des certificats de résidence; comme l'infraction de cet ordre auroit été à la charge du payeur, & non du roi; comme il faudroit prouver que les particuliers qui ont reçu étoient émigrés portant armes quand ils ont reçu; que le roi entendoit & vouloit qu'ils fussent payés dans cet état, & nonobstant le réglement général qu'il avoit lui-même arrêté; comme le défaut de ces preuves d'une part, & l'existence des preuves contradictoires d'autre part, détruit jusqu'à la moindre apparence d'inculpation, cette charge ne peut être rangée que dans la classe de toutes les autres: il en est de même du mémoire adressé au roi par M. de Poix, pour la solde des gardes du corps, & dont on a fait tant de bruit dans tout le royaume. Ce mémoire n'a point été ordonnancé, parce que le roi, fidele même dans ses dispositions les plus secretes aux engagemens qu'il avoit contractés, résistoit à l'intérêt que devoient lui inspirer d'anciens & fideles serviteurs lorsqu'ils cessoient d'être obéissans à la loi. C'est dans les pieces même qui démontrent le mieux la conscience pure du roi, que la calomnie va puiser ses poisons.

Il n'est question que vaguement dans tous les rapports, & sans aucune charge précise, de la *grande trahison de Louis XVI*, de son intelligence avec les princes ses freres, & avec les puissances étrangeres; & comme la réponse équivalente à une simple allégation dénuée de toute espece de

preuves, eſt une négation, on pourroit s'en tenir là juſqu'à la production des pieces ; mais ce que nous avons vu juſqu'ici de la facilité de ſoupçonner, & de celle de conclure, de traveſtir une fauſſe indication en une démonſtration, m'avertit de la néceſſité de répondre d'avance à des imputations vagues par des faits poſitifs, & des obſervations évidentes.

Les deux miniſtres qui ont dirigé le plus long-tems la politique extérieure pendant la révolution, ont été pourſuivis ſans relâche, accuſés & maſſacrés.

Quelle étoit la cauſe de leur proſcription ? eſt-ce parce qu'ils avoient trahi la confiance du roi, ou parce qu'ils avoient ſervi ſes ſecrets deſſeins ?

Hors cette alternative, il n'y a pas de ſuppoſition admiſſible : MM. de Montmorin & de Leſſart n'étoient devenus odieux, que parce qu'ils avoient contrarié des projets qui n'étoient pas ceux du roi, ou parce qu'ils avoient ſecondé ſes intentions.

Ces deux miniſtres ſont donc réputés coupables d'avoir provoqué la guerre, ou de l'avoir empêchée.

C'eſt dans le premier cas ſeulement qu'ils peuvent être conſidérés comme agens *de la trahiſon* de Louis XVI, dans le ſecond, ils auroient déjoué toutes les trames ſecretes, ils auroient bien mérité de la nation.

En examinant maintenant la correſpondance des deux miniſtres, on trouve que non-ſeulement ils ne vouloient pas la guerre, mais qu'ils la jugeoient contraire aux intérêts du roi, à ſa ſûreté, aux intérêts & à la ſûreté des puiſſances coaliſées ; on trouve qu'ils étoient parvenus à faire

adopter leur opinion aux cabinets de Prusse & d'Autriche, & à réduire le traité de Pilnitz à une convention éventuelle, non offensive, mais défensive; on trouve que leur crime est d'avoir présenté le parti républicain comme une faction facile à subjuguer par le parti constitutionnel; & quoique sous une constitution monarchique, un parti républicain soit effectivement une faction, comme cette faction étoit sans frein, & qu'elle attaquoit une constitution qui n'avoit aucuns moyens de se défendre, l'événement a prouvé que le crime des deux ministres étoit au moins une erreur que partageoient tous les cabinets de l'Europe.

Les faits les plus authentiques viennent à l'appui des inductions tirées de la correspondance des deux ministres. Personne n'ignore aujourd'hui que pendant les années 1790 & 1791, les puissances étrangeres n'ont fait aucuns préparatifs hostiles contre la France; il n'y avoit ni magasins, ni augmentation, ni mouvement de troupes; & il y en a eu si peu au printems de cette année, que la campagne n'a pu s'ouvrir, par les puissances alliées, qu'à la fin d'août, quoique la déclaration de guerre de la part de la France fût connue six mois auparavant.

S'il est une vérité démontrée, c'est que les puissances alliées n'ont pas voulu, ou n'ont pas pu, ou non pas cru devoir se mêler de nos affaires dans les deux époques où la seule situation du roi sembloit solliciter leur appui, après le six octobre 1789, & pendant la captivité qui suivit le retour de Varennes.

Et vous prétendez maintenant qu'après l'acceptation de la constitution, lorsque les puissances se sont décidées à la reconnoître, & lorsqu'on

se flattoit si légerement du rétablissement de l'ordre intérieur, & de la grande supériorité du parti constitutionnel sur la faction républicaine, lorsqu'on avoit tellement inspiré au roi cette sécurité, qu'il s'est trouvé sans défense au moment de la catastrophe, vous prétendez que c'est le roi, que ce sont ses ministres confidentiels qui ont provoqué la guerre.

Ah! si malgré toutes les apparences & les preuves positives que je viens de citer, si ce reproche étoit fondé, les deux ministres vivroient encore; on se seroit bien gardé de les laisser assassiner; il eût été trop important de les confronter avec le roi; nous verrions depuis long-tems toute leur correspondance imprimée; mais comme cette confrontation ne pouvoit être qu'à la décharge du roi, ils n'existent plus, & leur porte-feuille disparoîtra aussi.

Il ne faut cependant pas dissimuler le grand argument, le seul qu'on ait opposé à MM. de Montmorin & de Lessart, pour balancer le trop sensible poids des preuves qu'ils présentoient, de leurs efforts pour empêcher la guerre.

Nous n'avions qu'un moyen, leur a-t-on dit, d'assurer la paix, & ce moyen vous n'avez pas voulu l'employer; donc le roi & vous, travailliez à nous attirer la guerre; ce moyen étoit l'alliance de la Prusse.

L'alliance avec un roi! un roi acceptant votre alliance! & vous les traitiez tous *de brigands couronnés*; vous ne parliez depuis long-tems que d'exterminer tous les rois, *de propager vos principes chez tous les peuples*, *de rétablir tous les gouvernemens sur leurs bases primitives* (1).

(1) *Rapport de Mailhe.*

Oubliez - vous que les républiques qui ont contracté des alliances avec les rois, se sont engagées à reconnoître & à maintenir leur souveraineté, & vous annonciez depuis trois ans l'engagement que vous venez de prendre de protéger l'insurrection de tous les peuples! Quel ministre auroit pu inspirer au roi de Prusse confiance en vos principes? Ah! ceux que vous avez sacrifiés vous avoient mieux servis que vous ne pouviez l'espérer par leur funeste sécurité, par l'opinion qu'ils accréditoient de votre impuissance, & de la nullité de vos projets—la faute des ministres peut-être trop partagée par le roi, a été de croire à un parti constitutionnel qui avoit lui-même le tort de se croire quelque chose, tandis qu'une constitution qui n'existe qu'en abstractions, qui affoiblit tous les ressorts, & disperse toutes les forces du gouvernement, ne pouvoit être considérée que comme une théorie de révolution.

Il est donc impossible que vous fassiez sortir de toutes les feuilles insignifiantes que vous avez imprimées, une seule preuve de cette assertion, *le roi & ses ministres confidentiels ont provoqué la guerre.* Mais, au contraire, il est impossible qu'on parvienne à détruire les preuves multipliées, morales & positives, qui constatent que le roi & ses ministres confidentiels ne vouloient ni la guerre, ni l'émigration, & que c'est vous, vous seuls, qui avez voulu & provoqué l'une & l'autre.

Ah! il est horrible de mettre à la charge du roi vos propres artifices, de lui imputer toutes vos machinations, & de triompher également de l'impudeur de vos déclarations & de l'invraisemblance de vos accusations. Quand vous

n'auriez pas provoqué la guerre, comme l'avoue Briffot, pour arriver à l'abolition de la royauté, vous aviez bien une autre raifon que vous ne dites pas, & qui vous faifoit regarder cet expédient comme néceffaire à votre pofition.

Après avoir déforganifé non feulement le gouvernement, mais le peuple, fes atteliers, fon induftrie, fes mœurs, fon culte & fes reffources; après avoir multiplié à l'infini la claffe des indigens & des défœuvrés, les avoir accoumés à s'alimenter d'infurrections, qu'auriez-vous fait d'une multitude affamée & perpétuellement agitée, fi vous ne lui aviez donné une folde en l'envoyant aux frontieres?

Il vous falloit des prétextes de guerre, de là vos injures à tous les rois, à tous les gouvernemens, pour les obliger à fe tenir fur la défenfive, & traduire enfuite comme projets hoftiles les précautions de fûreté auxquelles vous les obligiez contre vous — ce n'eft pas tout, en vous déclarant ennemis perpétuels de tous les gouvernemens qui ne vous prendront pas pour modele, vons avez banni pour long-tems la paix de votre territoire, vous avez brifé tous les liens de confiance & d'harmonie qui devoient vous unir aux autres fociétés politiques, vous avez donné une miffion irrévocable de conquête & d'invafion à cette multitude de Français armés, qui ne trouveroient plus d'autre emploi dans le commerce & les arts délaiffés. Vous avez fait une plaie effroyable à l'humanité, ainfi dans la tempête une vague fouleve une autre vague, & les airs ceffent d'être agités, lorfque les gouffres de l'Océan le font encore profondément.

Mais pour fournir aux dépenses énormes d'une telle guerre, & suppléer au recouvrement des impôts devenu impossible, il vous falloit aussi, après la consommation des biens du clergé, ceux de la noblesse; de là vos provocations à l'émigration par tous les genres de persécutions dirigés contre les grands propriétaires, les officiers de l'armée & l'ancienne magistrature; vous n'ignoriez pas que cette réunion d'émigrés inquiétoit toutes les puissances, & ne pouvoit leur être utile; que de tous les plans d'opposition à vos projets, celui qui se lioit à une guerre étrangere étoit le plus funeste aux émigrés, parce qu'il les séparoit de tous les mécontens de l'intérieur qui ne vouloient point de domination étrangere; qu'il n'étoit pas moins funeste au roi lui-même, parce qu'il présentoit sa cause comme liée à celle des ennemis. Vous n'ignoriez pas que les émigrés n'avoient & ne pouvoient avoir aucune influence sur les déterminations politiques des cabinets de l'Europe, & ce que vous saviez si bien, vous voudriez persuader aujourd'hui que le roi & son conseil ne le savoit pas comme vous!

Si vous supposiez que le roi désiroit qu'il se formât dans l'intérieur du royaume un parti royaliste, qu'il l'espéroit, qu'il étoit décidé à le favoriser, on vous demanderoit encore quelle preuve, quel acte positif & illégal justifie cette inculpation, on seroit fondé à vous dire, de ce que votre supposition n'est pas insensée, il ne s'ensuit pas qu'elle soit probable; mais lorsque vos accusations contre Louis XVI portent sur ce qu'il y a de plus contraire à ses vues, à ses intérêts, à sa sûreté, à sa dignité, ne faudroit-il pas, pour y croire, que vos preuves

fussent portées jusqu'à l'évidence, ne faudroit-il pas produire des actes précis de la main du roi, portant une autorisation spéciale de l'émigration & d'un rassemblement armé hors du royaume, une autorisation spéciale de l'invasion des étrangers, une demande formelle de leur intervention à main armée!

Et si lorsque vous avez tout fait, tout disposé pour cette guerre, lorsque vous l'avez rendu inévitable, lorsque vous l'avez déclarée malgré lui, ses projets, ses vœux, ses combinaisons les plus secretes ne tendoient qu'à la rendre la moins désastreuse au parti même qui l'opprimoit; si ce bon prince n'étoit constamment occupé qu'à calmer les ressentimens, à oublier, & à faire oublier ses propres injures; si c'étoit la seule induction raisonnable qu'on puisse tirer de tout ce qui sera produit en plans, mémoires, rélations & correspondances surprises; s'il n'y a pas un seul fait qui se prête à la noirceur de vos conjectures; s'il y a, au contraire, une multitude de faits & de pieces qui constatent que le roi n'a jamais approuvé l'émigration armée, qu'il n'a jamais appellé les ennemis dans l'intérieur du royaume, qu'il a voulu constamment & par tous les moyens, par tous les sacrifices possibles, la paix au-dedans & au-dehors--si tout cela est prouvé, vous, ses accusateurs, n'êtes vous pas les plus méchans de tous les hommes?

Hé bien! la correspondance de MM. de Lessart et Montmorin, leur déplorable fin, vos propres déclarations, celle du roi partant pour Montmédi, voilà les preuves que je vous oppose! & si dans cette armoire qu'on vient de découvrir, où l'on a trouvé tant de papiers importans, il en est beaucoup de la main du roi, je ne doute pas

qu'on n'y trouve les signes sensibles d'un désintéressement parfait pour ce qui lui est personnel & d'un désir ardent de guérir toutes les plaies de l'état. Mais comment s'est fait cet enlévement de papiers? son illégalité seroit-elle démentie par le tribunal le moins impartial, qui nous garantira qu'on n'en a pas soustrait à la décharge du roi, qu'on n'en a pas ajouté à sa charge, & que signifieroit contre ce malheureux prince des plans, des projets qui ne seroient pas de lui, qui ne seroient pas revêtus de son approbation? qui osera nous dire que dans toutes les crises qui se sont succédées, il ne pouvoit pas en survenir une où le roi seul eût pu sauver l'état, en ralliant tous les pouvoirs, toutes les forces dispersées? qui osera faire un crime au chef de la nation, d'entendre, de réunir toutes les observations qu'on a pu lui présenter sur le renversement d'une constitution aussi facile à prévoir, qu'il a été facile à effectuer?

Ici deux réflexions se présentent. La premiere, c'est qu'avant la découverte de l'armoire, le roi étoit détrôné, emprisonné, et son procès déterminé sur les seules pieces produites ou indiquées dans les rapports; ainsi en reconnoissant aujourd'hui comme insuffisans les titres d'accusation produits avant la découverte de l'armoire, comment qualifiera-t-on tous les actes qu'on s'est permis contre le roi avant cette découverte?

La seconde réflexion est celle-ci : avant de tirer aucune induction des nouvelles pieces que vous allez produire, rapprochez les faits, rappellez les époques dans lesquelles elles ont été présentées au roi, ou écrites par le roi.

La seule lettre que je vois citée dans les pas

piers publics à la charge du roi, eſt celle à l'évêque de Clermont.

Or, nous ne pouvons pas oublier que la constitution civile du clergé n'étoit que l'exorde d'un plan beaucoup plus vaſte développé depuis dans l'aſſemblée, à la tribune, & qui conſiſtoit non pas à réformer, mais à détruire la religion catholique, & toute eſpece de culte ſacerdotal.

Qu'on juge maintenant de l'impreſſion qu'a dû faire sur un prince religieux, la révélation d'un tel plan! il ne ſe croyoit pas ſeulement victime, mais complice de la guerre déclarée à la religion de ſes peres.

Il étoit bien démontré que ceux même qui auroient voulu défendre littéralement la nouvelle constitution du clergé, deviendroient auſſi des conſpirateurs pour les ennemis de toute religion qui annonçoient non pas l'égalité, mais le mépris & l'intolérance des cultes.

Si l'on conſidere maintenant que cette opinion n'eſt pas celle de la majorité du royaume, que dans tous les départemens un grand nombre de citoyens manifeſtoient leur attachement à la religion catholique, & à ſes miniſtres, que la perſécution ſeule la plus violente a pu leur impoſer ſilence, de quel droit reprocheroit-on au roi d'avoir déſiré, avec une grande partie du royaume, le rétabliſſement de la religion catholique?

Si la lettre à l'évêque de Clermont indiquoit un plan, & des moyens politiques pour arriver à ce rétabliſſement par la force, on pourroit en conclure l'exiſtence d'un complot, dans lequel le roi ſeroit perſonnellement impliqué; mais cette lettre eſt purement une conſultation religieuſe, pour ſavoir s'il peut, ou s'il ne

peut pas faire ſes pâques ſuivant le nouveau rite ; c'eſt la conſcience du prince qui s'explique, & qui s'excuſe d'avoir cédé à la force en ſanctionnant des décrets que ſa conſcience rejette. — » Si je recouvre ma puiſſance, *dit-il*, je rétablirai la religion catholique.

Si je recouvre ma puiſſance ! — C'eſt-là, ſans doute, ce qu'on préſente comme l'indication d'un complot pour la recouvrer. — Mais ſa puiſſance même conſtitutionelle, dont il étoit bien notoirement dépouillé, ne lui donnoit-elle pas le droit de refuſer librement les décrets relatifs à la religion, qui ne faiſoient pas partie de la conſtitution de l'état ? ne pouvoit-il pas eſpérer que lorſqu'on feroit des loix autrement que ſous la dictée des tribunes & des clubs, on ne garderoit plus comme loix, celles que la violence la plus menaçante avoit fait promulguer ? le roi pouvoit-il conſidérer comme ſtable une conſtitution que tous les partis vouloient renverſer, & ſans attenter aux véritables droits & aux intérêts du peuple, n'étoit-il pas fondé à croire que ce peuple plus éclairé accorderoit à ſon roi la puiſſance néceſſaire pour défendre ſes droits & ſes intérêts contre tous les factieux qui déchirent l'état ?

Mais les inductions qu'on veut tirer de cette lettre, ſe renforcent, dit-on, par la multitude, & le raprochement des plans & mémoires qui viennent à l'appui.

J'y vois préciſément le contraire : on ne feroit ſûrement pas parvenu à rendre le roi odieux, en diſant au peuple; avant comme après la découverte de l'armoire : —

» Nous allons vous prouver, par une mul-

titude de pieces, que le roi se voyant poursuivi par le parti républicain, qui vouloit renverser la nouvelle constitution comme l'ancienne, a conçu le projet de lui résister, & de conserver en France un gouvernement monarchique. — Pour y parvenir, le roi a donné secrétement sa confiance aux hommes qui avoient obtenu la vôtre, en soutenant les principes d'un gouvernement libre; mais ces hommes ayant abandonné le parti républicain, & se déclarant pour le gouvernement monarchique, sont dès-lors des conspirateurs; ainsi tout ce qu'ils ont fait ou proposé au roi pour le défendre & pour empêcher la prépondérance de la faction qui attaquoit le trône & la constitution, sont autant de titres d'accusation à la charge de Louis XVI ».

Je dis que ce n'est pas ainsi qu'on auroit prévenu le peuple contre le roi, il a fallu pour cela présenter Louis XVI comme ayant concerté un plan de contre-révolution avec les princes ses freres, avec les émigrés, avec les puissances étrangeres; c'est ainsi qu'il a été signalé & dénoncé comme *tyran*, *traitre*, *parjure*, *ennemi de la nation*.

C'est après cette dénonciation qu'on découvre l'armoire & tout ce qu'elle renferme; le dépôt secret de toutes les pensées, de tous les projets de Louis XVI, doit donc nous révéler les preuves de ce concert avec les émigrés, avec les puissances étrangeres!

Point du tout, ce sont des hommes qui en pouvoient rien espérer, qui avoient tout à

craindre des émigrés & des puiſſances étrangeres, qui étoient bien certainement ennemis de l'ancien régime; ce ſont enfin la Fayette & Mirabeau qui paroiſſent les principaux directeurs, ou les inſtrumens de tous les plans & projets contenus dans l'armoire.—

Tous ces plans & projets ſont antérieurs de ſix & huit mois à l'acceptation de la conſtitution; ils ſe rapportent tous à un ſeul point, procurer au roi, *liberté & ſûreté*; tantôt il s'agit d'un voyage à Compiegne ou à Fontainebleau, pour échapper aux piques & aux ſéditions de Paris; tantôt il eſt queſtion d'influer par des écrits, par des émiſſaires ſur l'opinion publique, & de balancer ainſi la puiſſance des Jacobins qui employoient les mêmes moyens.—Ils avoient des *applaudiſſeurs* dans les tribunes, des motionnaires dans les grouppes & dans les ſections: on propoſe au roi une contre-partie, & toutes ces opérations ſont toujours ſubordonnées à la direction des hommes qui avoient l'intérêt le plus ſenſible à empêcher le retour de l'ancien régime.

Qu'il y ait eu de l'argent donné à ceux qui étoient aſſez méchans pour ſe faire craindre, aſſez vils pour ſe faire acheter, on ne peut en conclure autre choſe, ſi ce n'eſt que dans l'affreux brigandage auquel la France eſt en proie, la pureté des vues, la rectitude des moyens étoient ſans autorité; mais qu'on me montre dans toutes ces pieces une ſeule preuve de concert avec les émigrés ou avec les puiſſances étrangeres, un projet même formé par le roi, d'armer dans l'intérieur du royaume pour recouvrer ſa puiſſance.—Inſtruit des complots tramés contre lui, menacé d'être détrôné & aſſaſſiné, expoſé à des inſultes, à des violences continuelles, qu'on

cherche dans ce dépôt ſecret, s'il a provoqué, approuvé, ou reçu un projet pour ſe défaire à main armée de ſes ennemis, & lorſqu'on voit tant d'argent employé dans des diſpoſitions auſſi mal conçues, n'ira-t-on qu'avec les mêmes ſommes, & moins encore on n'eût pu faire facilement diſparoître les ennemis les plus dangereux de la royauté ?

C'en eſt aſſez pour ceux qui cherchent la vérité, qui ne ſont pas inſenſibles à la voix de l'innocence & de la vertu : ceux-là ne croiront pas que Louis XVI ait opprimé le peuple, & qu'il en ait été l'ennemi, ils ſe rappelleront ce qu'il fut quand il étoit tout-puiſſant. Quinze années d'un regne abſolu qui ne fut marqué que par des traits de bienfaiſance, des mœurs douces & religieuſes, une inaltérable probité; tel fut le cortége de Louis XVI, allant volontairement au devant de la révolution. Hélas ! quand il ſe ſeroit trompé ſur les principes, les moyens & les limites d'une liberté à laquelle s'attachent tant de déſaſtres & de tyrannies, que celui qui eût plus de candeur & de bonté, qui eût plus d'obſtacles à vaincre, plus de piéges à éviter ; plus d'ennemis à pardonner, plus d'injures à ſupporter, plus de dangers à courir, plus de ſacrifices à faire, que celui-là ſeul ſe leve pour l'accuſer! O Louis! du fond de ta priſon, vois tous les hommes juſtes malheureux de ton infortune, vois toutes les ſociétés en péril, tous les peuples agités, tous les trônes ébranlés par la chute du tien; entends la voix auguſte de la poſtérité, qui te venge & qui pourſuivra avec exécration la mémoire de tes perſécuteurs !

FIN.